

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2026 • N° 56

Publication parue

le 6 octobre 2026



LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

ARRETES

SOMMAIRE

Direction des ressources humaines

AR 2026-1132 ARRETE DEPARTEMENTAL RELATIF AUX MODALITES DE VOTE ELECTRONIQUE POUR LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES POUR LES AGENTS RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE DECEMBRE 2026	4
---	---

Direction des ressources humaines

AR 2026-1133 ARRETE DEPARTEMENTAL RELATIF AUX MODALITES DE VOTE ELECTRONIQUE POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES POUR LES AGENTS RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE DE DECEMBRE 2026	15
---	----

Direction de l'autonomie

AI 2026-1462 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAD AIDE) "DESTIA" SIS 1110, CHEMIN DES PLANTADES - CENTRE D'AFFAIRES GRAND VAR A LA GARDE (83130)	25
---	----

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-1491 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO-CRECHE DENOMME "MINI KIDS" SITUE A SANARY-SUR-MER	32
--	----

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-1499 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO-CRECHE DENOMME "LES PETITS BONHEURS" SITUE A MONTAUROUX	37
--	----

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-1500 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO-CRECHE DENOMME "MINI KIDS 2" SITUE A SANARY-SUR-MER	42
--	----

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-1532 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FERMETURE DEFINITIVE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVÉ DE TYPE MICRO-CRÈCHE DÉNOMMÉ "LE PTIT POM CANNELLE" SITUÉ À TOURVES	47
--	----

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.R.H./

NB

Acte n° AR 2026-1132

**ARRETE DEPARTEMENTAL RELATIF AUX MODALITES DE VOTE
ELECTRONIQUE POUR LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES POUR LES AGENTS
RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE DECEMBRE 2026**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles R211-503 à R211-584,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet,

Vu les avis du CST rendus le 3 novembre 2025, le 14 avril et le 2 juillet 2026,

Vu l'arrêté n°2025-1886 relatif aux modalités du vote électronique pour les agents relevant de la fonction publique territoriale en vue des élections professionnelles de décembre 2026,

Considérant la volonté de recourir au vote électronique pour les élections professionnelles et la

nécessité d'en fixer les modalités d'organisation en application des articles R211-506 et R. 211-515 du CGFP,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique du 3 au 10 décembre 2026,

Considérant l'obligation réglementaire de définir les modalités d'organisation par arrêté pris par le président du conseil départemental,

Considérant la désignation du prestataire LEGAVOTE pour l'acquisition d'une solution de vote électronique, l'accompagnement de la collectivité dans la préparation et le déroulement des élections, l'envoi des documents électoraux et moyens d'identifications aux électeurs,

Considérant la désignation de la société EXPERTISE-LAB pour la réalisation de l'expertise indépendante prévue à l'article R. 211-518 du code général de la fonction publique,

Après avoir entendu l'ensemble des organisations syndicales présentes au sein du Département du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 : Recours au vote électronique

Il est recouru exclusivement au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de dialogue social compétentes pour les agents de la fonction publique territoriale du département du Var.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon). La société sera également chargée de l'impression et l'envoi au domicile des électeurs des documents de vote suivants :

- moyens d'identification
- notice d'information
- listes de candidats
- professions de foi
- attestation de conformité de la plateforme de vote électronique, rédigée par l'autorité organisatrice, garantissant la sécurité et la confidentialité du système conformément à la réglementation en vigueur.
- document du prestataire LEGAVOTE décrivant les principales modalités permettant de garantir la sécurité et la fiabilité de la solution de vote électronique

ARTICLE 2 : Principales modalités d'organisation du vote électronique

1° Le champ d'application du vote électronique :

Le vote électronique par internet constitue la modalité d'expression pour les suffrages suivants :

- comité social territorial,
- commissions administratives paritaires A, B et C,
- commission consultative paritaire.

L'autorité organisatrice du scrutin est le Président du Conseil départemental.

2° Le calendrier et le déroulement des opérations électorales :

Le déroulement des opérations électorales se fait conformément aux dispositions réglementaires, selon le calendrier suivant (étapes principales et non exhaustives) :

- élaboration des listes électorales au 1er janvier 2026 et communication aux organisations syndicales au plus tard 6 mois avant le début des élections,
- affichage des listes électorales : au plus tard vendredi 2 octobre, soit au moins 60 jours avant le début des élections,
- jusqu'au cinquantième jour précédant le début du vote, soit mercredi 14 octobre, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions sur la liste électorale et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions. L'autorité territoriale compétente pour établir la liste électorale statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés, soit jusqu'au lundi 19 octobre. Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du début du vote entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du début du vote,
- dépôt des listes des candidatures et des déclarations individuelles de candidatures : mercredi 21 octobre, soit au moins 6 semaines avant le début du vote. Des modifications peuvent être apportées en cas de contestation, de déclaration d'inéligibilité de certains candidats de liste ou de conflits de liste. Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant la date du début du vote,
- affichage des listes de candidatures au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt, soit vendredi 23 octobre. Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement,
- réception par courrier au domicile des agents des candidatures, professions de foi, de la notice d'information et des moyens d'authentification permettant l'accès à la plateforme de vote au plus tard le 17 novembre, soit 15 jours avant le début du vote.

La préparation des élections est travaillée de manière plus précise dans le cadre d'un guide établi entre l'administration et les organisations syndicales candidates.

3° Connexion à la plateforme, authentification et formalisation du vote :

3-1 Connexion

L'électeur dispose de 2 possibilités au choix pour se connecter à la plateforme de vote :

1- **via l'adresse <https://var.legavote.fr>**, accessible soit en saisissant l'URL sur un navigateur, soit en flashant le QR-code indiqué dans le courrier relatif aux documents électoraux.

L'électeur indique alors :

- a) l'identifiant transmis par courrier postal et par courrier électronique
- b) la question non triviale (le matricule de l'agent suivi du numéro de département de naissance)
- c) les 6 chiffres qui composent un code à usage unique transmis par SMS ou par serveur vocal (téléphone fixe). Une fois le code émis, l'électeur dispose d'un délai pour se connecter, sinon un nouveau code lui est communiqué.

2- via l'application FranceConnect

- a) L'électeur utilise ses identifiants existants parmi les comptes disponibles.
- b) Il saisit les 6 chiffres qui composent un code à usage unique transmis par SMS, serveur vocal (téléphone fixe), au choix de l'électeur. Une fois le code émis, l'électeur dispose d'un délai pour se connecter, sinon un nouveau lui est communiqué.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

3-2 Formalisation du vote

Une fois identifié sur la plateforme, l'électeur accède directement aux listes de candidats des scrutins pour lesquels il est amené à voter.

Le vote se fait en trois étapes :

- 1/ Sélection de la liste souhaitée (y compris en cas de vote blanc)
- 2/ Confirmation du contenu de son bulletin. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé
- 3/ Réception d'un accusé de réception de vote sur la boîte mail professionnelle instantanément. L'électeur peut également le télécharger sur l'interface ou renseigner une adresse e-mail de son choix pour le réceptionner.

L'électeur inscrit à plusieurs scrutins a la possibilité de voter à des temps différents entre le 3 et le 10 décembre. Il lui appartiendra de se connecter à nouveau à la plateforme de vote.

3-3 Procédure de communication des codes confidentiels en cas de perte ou de non-réception

En cas de perte ou de non-réception du courrier, l'électeur pourra demander le renvoi de son "identifiant votant" sur son adresse email professionnelle via un formulaire en ligne sur la plateforme de vote ou via un appel à la cellule d'assistance (cf. partie 7°).

L'électeur devra alors saisir :

- son nom
- son prénom
- son adresse mail
- son information personnelle (ou question non triviale).

Si les informations soumises correspondent aux informations initialement importées, son identifiant

sera automatiquement envoyé sur l'adresse email importée.

Si les informations soumises diffèrent des informations initialement importées, l'identifiant pourra être envoyé sur l'adresse email uniquement après vérification de la cellule technique (vérification de l'identité de l'électeur).

Dans le cas où l'électeur ne serait ni en possession de son identifiant votant, ni en possession d'un compte disponible sur FranceConnect, il pourra soumettre une demande de réception de son identifiant votant sur une adresse email personnelle qui ne sera acceptée qu'après vérification de sa pièce d'identité.

Les comptes seront automatiquement bloqués après 5 tentatives de connexion infructueuses. En cas de difficulté, l'assistance téléphonique Legavote permettra à l'électeur de débloquent son compte.

4° Les heures d'ouverture et de clôture des scrutins

L'ouverture du vote est réglementairement possible à compter du 8ème jour avant la date de proclamation des résultats soit, au plus tôt, le 3 décembre 2026. Au département du Var, le vote s'effectue du jeudi 3 décembre, 8h au jeudi 10 décembre, 18h.

L'électeur connecté et authentifié sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin fixée soit jusqu'au **jeudi 10 décembre 2026 à 18h30**.

Le vote peut se faire à partir de tout support informatique connecté à internet (ordinateur professionnel ou personnel, smartphone, tablette, ordinateurs mis à la disposition de l'employeur sur des sites du département). Il peut être réalisé sur le lieu de travail ou à distance, pendant les heures de service ou en dehors.

5° L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif de la solution de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise

Solution de vote électronique :

Dans le respect du code de la commande publique, la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle du système de vote électronique sont confiés à la société LEGAVOTE qui s'engage contractuellement à garantir le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur régissant l'organisation de scrutins par voie électronique.

Le prestataire informe les membres de la cellule de supervision technique visée à l'article 5 ci-dessous de toutes les opérations en cours.

La société LEGAVOTE réalisera une formation pour les membres des bureaux de vote sur le

système de vote électronique le mardi 27 octobre à 10h, soit plus d'un mois avant l'ouverture du vote. D'autres réunions avec le prestataire peuvent être organisées au fur et à mesure de la préparation.

Modalité d'expertise indépendante :

L'expertise prévue à l'article R. 211-518 du code général de la fonction publique est confiée à la société expertis-lab.com dans le respect du code de la commande publique.

6° La cellule de supervision technique

Une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique est mise en place. Elle assiste les membres des bureaux de vote électroniques, du bureau de centralisation du vote et de la cellule d'assistance téléphonique dans leurs missions.

A ces fins, ses membres ont accès pendant toute la durée du vote, et pour chaque scrutin, aux listes électorales, à l'évolution des listes d'émargement et des compteurs de vote.

La cellule comprend :

1° des représentants de l'administration (DRH, DAJ, DSIN, CDE) :

- Valéry FORGET, responsable du service des instances paritaires et du dialogue social au sein de la DRH
- Audrey VALENTIN, référente juridique à la DRH
- Nathalie BLANC, chargée de gestion administrative au sein du service des instances paritaires et du dialogue social, DRH
- Cécilia FERRI, chargée de gestion administrative au sein du service des instances paritaires et du dialogue social, DRH
- Julie TABONE, assistante de gestion administrative au sein du service des instances paritaires et du dialogue social, DRH
- Karine BONNUS, directrice adjointe des solutions et innovations numériques
- Lili THERNOT, responsable du pôle modernisation et transformation digitale au sein de la DSIN
- Sophie DELPIERRE, juriste au sein de la direction des affaires juridiques
- Boris DUTHOY, responsable du pôle ressources au CDE

2° des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature à au moins l'un des scrutins ;

3° Nicolas GONIN, représentant de l'expert indépendant EXPERTIS-LAB ;

4° Malo CASENAVE, représentant du prestataire LEGAVOTE.

Créée par le présent arrêté, elle sera dissoute après les délais de recours possible, soit 7 jours francs après la proclamation des résultats.

7° Le centre d'assistance téléphonique

Le département met en place un centre d'assistance afin :

- 1° d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales ;
- 2° de répondre aux membres des bureaux de vote électronique, du bureau de centralisation du vote électronique et des organisations syndicales ayant déposé une candidature, pour toute demande d'assistance dans le cadre de l'exercice de leurs missions au titre de la présente section.

Ce centre est géré par la société LEGAVOTE au 04 28 29 19 09.

Gratuit, il est accessible par téléphone dès transmission des codes d'accès et pendant toute la période de vote 24h/24 avant, pendant et après le vote. Il pourra notamment permettre l'envoi d'un nouvel identifiant/mot de passe aux électeurs qui le demandent.

En complément, une cellule interne à la direction des ressources humaines est à la disposition des organisations syndicales et des membres des bureaux de vote par téléphone au 04 83 95 02 05 (de 8h à 17h30) et par courriel elections-pro@var.fr.

Les coordonnées du centre d'assistance seront mentionnées sur l'intranet du département, la plateforme de vote et sur les courriers envoyés au domicile des électeurs.

8° Les bureaux de vote électronique et le bureau de centralisation du vote électronique

Le Président du Conseil départemental procédera à la nomination des membres du bureau de centralisation et des bureaux de vote lorsque les listes des organisations syndicales candidates seront définitives.

8-1° Bureau de vote électronique

Un bureau est ouvert pour chaque scrutin. Chaque bureau comprend (à désigner) :

- 1° Un président et un secrétaire, désignés par l'administration ;
- 2° Un délégué de liste et un suppléant désignés par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature.

8-2° Bureau de centralisation du vote électronique

Un bureau de centralisation du vote électronique est créé. Il comprend :

- 1° Un président et un secrétaire, désignés par l'autorité territoriale ;
- 2° Un délégué et un suppléant désignés par chaque organisation syndicale ayant déposé au moins une candidature à l'un des scrutins de la fonction publique territoriale organisés auprès d'un bureau de vote électronique rattaché au bureau de centralisation du vote électronique.

9° Les modalités d'établissement de chaque couple composé d'une clé publique de chiffrement et de sa clé privée de déchiffrement

Chaque membre du bureau de vote de centralisation recevra un fragment de la clé privée de déchiffrement, c'est-à-dire un code d'activation transmis par SMS avec une possible copie par email. Chaque membre du bureau aura, seul, connaissance du code d'activation qui lui est

personnellement attribué (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associée à la clé publique de chiffrement, est attribué au président du bureau de vote de centralisation, ainsi qu'au secrétaire.

Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués aux délégués et à leurs suppléants.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du bureau de centralisation du vote électronique est remplacé par le secrétaire, qui exerce toutes ses attributions, et le secrétaire par un suppléant, désigné par l'autorité organisatrice du scrutin.

Le fragment attribué à un délégué suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué titulaire.

La réunion de scellement est fixée au **mercredi 2 décembre de 10h à 11h**. Elle inclura les membres du bureau de centralisation du vote, le prestataire LEGAVOTE, les membres de la cellule d'assistance technique

10° Les scrutins pour lesquels les listes électorales sont établies en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage

Les listes électorales des différents scrutins seront affichées dans l'atrium du bâtiment des Lices et dans les locaux du site Léo Lagrange à Draguignan.

Elles seront également consultables sur l'intranet du département.

11° Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un support informatique connecté à internet (ordinateur professionnel ou personnel, smartphone, tablette...)

Des postes informatiques exclusivement dédiés au scrutin sont mis à disposition des électeurs, dans des conditions respectant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote, dans des espaces aménagés à cet effet situés dans les locaux du Département sur les sites suivants :

- bâtiment des Lices, Toulon
- pôle technique Dracénie-Verdon, 83 bd Léo Lagrange, Draguignan
- pôle technique Provence-Verte, chemin de la Gare, Saint-Maximin
- centre social, boulevard Benjamin Freze, 83120 Sainte-Maxime

Ces postes permettront la consultation des candidatures et des professions de foi, et l'exercice du droit de vote.

La localisation des espaces de postes et les horaires d'ouverture seront portés à la connaissance des électeurs.

Tout électeur en situation de handicap peut se faire assister par un électeur de son choix.

12° Les conditions de mise en ligne et de communication sur support électronique des listes électorales et des formulaires de demande de rectification

Les listes électorales et les modalités de demande de rectification seront accessibles sur l'intranet de la collectivité dans le respect des délais légaux. Un message d'information en UTLM sera également adressé à l'ensemble des agents.

13° Transmission des candidatures et des professions de foi

Le dépôt des listes de candidats est fixé pour les élections au plus tard 6 semaines avant le début du vote soit le **mercredi 21 octobre 2026 à 17 heures** auprès de la direction des ressources humaines de la manière suivante :

- remise en main propre auprès du service des instances paritaires, 3ème étage, bât des Lices,
- et envoi par courrier électronique : "dgs-instances-paritaires@var.fr".

Aucun dépôt ne pourra être effectué directement par les organisations syndicales sur la plateforme de vote.

14° Les modalités d'affichage des candidatures

L'administration affichera dans les plus brefs délais, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite de dépôt des candidatures, **soit vendredi 23 octobre**, la liste des organisations syndicales ayant légalement déposé une candidature :

- dans l'atrium du bâtiment des Lices à Toulon et dans les locaux du site Léo Lagrange à Draguignan
- sur le site intranet du Département.
- sur la plateforme de vote.

15° Toute autre mesure nécessaire au bon déroulement des opérations électorales et qui pourront être définies entre l'administration et les organisations syndicales candidates

Afin d'éclairer au mieux les organisations syndicales dans la préparation et le déroulement des élections, d'autres modalités sont définies dans le guide préélectoral partagé avec les organisations syndicales et mis à jour autant que nécessaire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

ARTICLE 4 :

La directrice générale des services du Département du Var, et la directrice générale adjointe en charge de la modernisation et de la performance de l'administration, est chargée chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine CS 40510 83041 Toulon CEDEX 9), dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télécours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 13/08/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 28 septembre 2026
Référence technique : 83-228300018-20260813-lmc3233038-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 06/10/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.R.H./
NB

Acte n° AR 2026-1133

**ARRETE DEPARTEMENTAL RELATIF AUX MODALITES DE VOTE
ELECTRONIQUE POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES POUR LES AGENTS
RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE DE DECEMBRE 2026**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général de la fonction publique (cgfp), et notamment ses articles R211-503 à R211-584,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet,

Vu les avis du CSE rendus le 18 novembre 2025 et le 1er juillet 2026,

Vu l'arrêté n°2025-1887 relatif aux modalités du vote électronique pour les agents relevant de la fonction publique territoriale en vue des élections professionnelles de décembre 2026,

Considérant la volonté de recourir au vote électronique pour les élections professionnelles et la

nécessité d'en fixer les modalités d'organisation en application des articles R211-506 et R. 211-515 du CGFP ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026 ;

Considérant la désignation du prestataire LEGAVOTE pour l'acquisition d'une solution de vote électronique, l'accompagnement de la collectivité dans la préparation et le déroulement des élections, l'envoi des documents électoraux et moyens d'identifications aux électeurs,

Considérant la désignation de la société EXPERTISE-LAB pour la réalisation de l'expertise indépendante prévue à l'article R. 211-518 du code général de la fonction publique,

Après avoir entendu l'ensemble des organisations syndicales présentes au sein du Département du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Recours au vote électronique

Il est recouru au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de dialogue social compétentes pour les agents de la fonction publique hospitalière du Centre départemental de l'enfance du Var.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon). La société sera également chargée de l'impression et l'envoi au domicile des électeurs des documents de vote suivants :

- moyens d'identification
- notice d'information
- listes de candidats
- professions de foi
- L'attestation de conformité de la plateforme de vote électronique, rédigée par l'autorité organisatrice, garantissant la sécurité et la confidentialité du système conformément à la réglementation en vigueur
- un document du prestataire LEGAVOTE décrivant les principales modalités permettant de garantir la sécurité et la fiabilité de la solution de vote électronique

ARTICLE 2 : Modalités d'organisation du vote électronique

1° La mise en œuvre du vote électronique est placée sous le contrôle du Président du conseil départemental du Var.

Le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression pour les suffrages

suivants :

- comité social d'établissement
- commissions administratives paritaires locales 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

2° Le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;

Le déroulement des opérations électorales se fait conformément aux dispositions réglementaires, selon le calendrier suivant (étapes principales et non exhaustives) :

- élaboration des listes électorales au 1er janvier 2026 et communication aux organisations syndicales au plus tard 8 mois avant le début des élections,
- affichage des listes électorales : au plus tard vendredi 2 octobre, soit au moins 60 jours avant le début des élections.
- Dans un délai de huit jours suivant l'affichage de la liste électorale, soit lundi 12 octobre, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription ou des réclamations relatives à ces inscriptions. A l'expiration de ce délai de huit jours, la collectivité affiche, dans les quarante-huit heures, les modifications apportées à la liste électorale. Pendant les cinq jours qui suivent ce nouvel affichage, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou radiations prononcées. La collectivité statue alors dans un délai de 24 heures. A l'expiration de cette période de seize jours, soit le 18 octobre, la liste électorale est close. Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du début du vote,
- dépôt des listes des candidatures et des déclarations individuelles de candidatures : mercredi 21 octobre, soit au moins 6 semaines avant le début du vote. Dans le délai de huit jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration procède à leur vérification. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a constaté aucune irrégularité, les listes sont considérées comme valides. Sous ce même délai de huit jours, s'il constate des irrégularités, il les porte sans délai à la connaissance des délégués de listes.
- Ces derniers peuvent alors procéder, dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai de huit jours prévu au premier alinéa, aux modifications nécessaires. Chaque candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect de la réglementation. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. Aucune liste ne peut être modifiée après l'expiration du délai de cinq jours
- affichage des listes de candidats au plus tard vendredi 23 octobre,
- réception au domicile des agents des candidatures, professions de foi, de la notice d'information et des identifiants, mots de passe permettant l'accès à la plateforme de vote au moins 15 jours avant le début du vote.

La préparation des élections est travaillée de manière plus précise dans le cadre d'un guide établi entre l'administration et les organisations syndicales candidates.

3° Connexion à la plateforme, authentification et formalisation du vote :

3-1 Connexion

L'électeur dispose de 2 possibilités au choix pour se connecter à la plateforme de vote :

1- **via l'adresse <https://var.legavote.fr>**, accessible soit en saisissant l'URL sur un navigateur, soit en flashant le QR-code indiqué dans le courrier relatif aux documents électoraux.

L'électeur indique alors :

- a) l'identifiant transmis par courrier postal et par courrier électronique
- b) la question non triviale (le matricule de l'agent suivi du numéro de département de naissance)
- c) Les 6 chiffres qui composent un code à usage unique transmis par SMS ou par serveur vocal (téléphone fixe). Une fois le code émis, l'électeur dispose d'un délai pour se connecter, sinon un nouveau code lui est communiqué.

2- via l'application FranceConnect

- a) L'électeur utilise ses identifiants existants parmi les comptes disponibles.
- b) Il saisit les 6 chiffres qui composent un code à usage unique transmis par SMS ou par serveur vocal (téléphone fixe), au choix de l'électeur. Une fois le code émis, l'électeur dispose d'un délai pour se connecter, sinon un nouveau lui est communiqué.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

3-2 Formalisation du vote

Une fois identifié sur la plateforme, l'électeur accède directement aux listes de candidats des scrutins pour lesquels il est amené à voter.

Le vote se fait en trois étapes :

- 1/ Sélection de la liste souhaitée (y compris en cas de vote blanc)
- 2/ Confirmation du contenu de son bulletin. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé
- 3/ Réception d'un accusé de réception de vote sur la boîte mail professionnelle instantanément. L'électeur peut également le télécharger sur l'interface ou renseigner une adresse e-mail de son choix pour le réceptionner.

L'électeur inscrit à plusieurs scrutins a la possibilité de voter à des temps différents entre le 3 et le 10 décembre. Il lui appartiendra de se connecter à nouveau à la plateforme de vote.

3-3 Procédure de communication des codes confidentiels en cas de perte ou de non-réception

En cas de perte ou de non-réception du courrier, l'électeur pourra demander le renvoi de son "identifiant votant" sur son adresse email professionnelle via un formulaire en ligne sur la plateforme de vote ou via un appel à la cellule d'assistance (cf. partie 7°).

L'électeur devra alors saisir :

- son nom
- son prénom
- son adresse mail

- son information personnelle (ou question non triviale).

Si les informations soumises correspondent aux informations initialement importées, son identifiant sera automatiquement envoyé sur l'adresse email importée.

Si les informations soumises diffèrent des informations initialement importées, l'identifiant pourra être envoyé sur l'adresse email uniquement après vérification de la cellule technique (vérification de l'identité de l'électeur).

Dans le cas où l'électeur ne serait ni en possession de son identifiant votant, ni en possession d'un compte disponible sur FranceConnect, il pourra soumettre une demande de réception de son identifiant votant sur une adresse email personnelle qui ne sera acceptée qu'après vérification de sa pièce d'identité.

Les comptes seront automatiquement bloqués après 5 tentatives de connexion infructueuses. En cas de difficulté, l'assistance téléphonique Legavote permettra à l'électeur de débloquent son compte.

4° Les heures d'ouverture et de clôture des scrutins, comprise entre 72h et 8 jours ;

L'ouverture du vote est réglementairement possible à compter du 8ème jour avant la date de proclamation des résultats soit, au plus tôt, le 3 décembre 2026. Au CDE, le vote s'effectue du jeudi 3 décembre, 8h au jeudi 10 décembre, 18h.

L'électeur connecté et authentifié sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin fixée soit jusqu'au **jeudi 10 décembre 2026 à 18h30**.

Le vote peut se faire à partir de tout support informatique connecté à internet (ordinateur professionnel ou personnel, smartphone, tablette, ordinateurs mis à la disposition de l'employeur sur des sites du département). Il peut être réalisé sur le lieu de travail ou à distance, pendant les heures de service ou en dehors.

5° L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif de la solution de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise

Solution de vote électronique :

Dans le respect du code de la commande publique, la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle du système de vote électronique sont confiés à la société LEGAVOTE qui s'engage contractuellement à garantir le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur régissant l'organisation de scrutins par voie électronique.

Le prestataire informe les membres de la cellule de supervision technique visée à l'article 5 ci-dessous de toutes les opérations en cours.

La société LEGAVOTE réalisera une formation des membres des bureaux de vote sur le système de vote électronique le mardi 27 octobre à 10h, soit plus d'un mois avant l'ouverture du vote.

D'autres réunions avec le prestataire peuvent être organisées au fur et à mesure de la préparation.

Modalité d'expertise indépendante :

L'expertise prévue à l'article R. 211-518 du code général de la fonction publique est confiée à la société expertis-lab.com dans le respect du code de la commande publique.

6° La cellule de supervision technique

Une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique est mise en place. Elle assiste les membres des bureaux de vote électroniques, du bureau de centralisation du vote et de la cellule d'assistance téléphonique durant les différentes étapes du vote :

- avant (test du système, scellement des urnes...)
- pendant le vote (suivi des incidents, coordination avec les différents intervenants...)
- après le vote (clôture des scrutins, dépouillement...).

Elle comprend :

1° des représentants de l'administration (DRH, DAJ, DSiN, ~~DMH~~, CDE) :

- Valéry FORGET, responsable du service des instances paritaires et du dialogue social au sein de la DRH
- Audrey VALENTIN, référente juridique à la DRH
- Nathalie BLANC, chargée de gestion administrative au sein du service des instances paritaires et du dialogue social, DRH
- Cécilia FERRI, chargée de gestion administrative au sein du service des instances paritaires et du dialogue social, DRH
- Julie TABONE, assistante de gestion administrative au sein du service des instances paritaires et du dialogue social, DRH
- Karine BONNUS, directrice adjointe des solutions et innovations numériques
- Lili THERNOT, responsable du pôle modernisation et transformation digitale au sein de la DSiN
- Sophie DELPIERRE, juriste à la direction des affaires juridiques
- Boris DUTHOY, responsable du pôle ressources au CDE

2° des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature à au moins l'un des scrutins ;

3° Nicolas GONIN, représentant de l'expert indépendant EXPERTIS-LAB ;

4° Malo CASENAVE, représentant du prestataire LEGAVOTE.

Créée par le présent arrêté, elle sera dissoute après les délais de recours possible, soit 7 jours francs après la proclamation des résultats.

7° Le centre d'assistance téléphonique

Le département met en place un centre d'assistance afin :

1° d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales entre l'ouverture et la fermeture de la plateforme de vote ;

2° de répondre aux membres des bureaux de vote électronique, des bureaux de centralisation du vote électronique et des organisations syndicales ayant déposé une candidature pour toute

demande d'assistance dans le cadre de l'exercice de leurs missions au titre de la présente section.

Ce centre est géré par la société LEGAVOTE au 04 28 29 19 09.

Gratuit, il est accessible par téléphone dès transmission des codes d'accès aux électeurs et pendant toute la période de vote 24h/24 avant, pendant et après le vote. Il pourra notamment permettre l'envoi d'un nouvel identifiant/mot de passe aux électeurs qui le demandent.

En complément, une cellule interne à la direction des ressources humaines est à la disposition des organisations syndicales et des membres des bureaux de vote par téléphone au 04 83 95 02 05 (de 8h à 17h30) et par courriel elections-pro@var.fr.

Les coordonnées du centre d'assistance sont mentionnées sur l'intranet du département, la plateforme de vote et sur le courrier d'invitation au vote qui sera envoyé au domicile des électeurs.

8° Les bureaux de vote électronique et le bureau de centralisation du vote électronique

Le Président du Conseil départemental procédera à la nomination des membres du bureau de centralisation et des bureaux de vote lorsque les listes des organisations syndicales candidates seront définitives.

8-1° Bureau de vote électronique

Un bureau est ouvert pour chaque scrutin. Chaque bureau comprend (à désigner) :

- 1° Un président et un secrétaire, désignés par l'administration ;
- 2° Un délégué de liste et un suppléant désignés par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature.

8-2° Bureau de centralisation du vote électronique

Un bureau de centralisation du vote électronique est créé. Il comprend :

- 1° Un président et un secrétaire, désignés par l'autorité territoriale ;
- 2° Un délégué et un suppléant désignés par chaque organisation syndicale ayant déposé au moins une candidature à l'un des scrutins organisés auprès d'un bureau de vote électronique rattaché au bureau de centralisation du vote électronique.

9° Les modalités d'établissement de chaque couple composé d'une clé publique de chiffrement et de sa clé privée de déchiffrement

Chaque membre du bureau de vote de centralisation recevra un fragment de la clé privée de déchiffrement, c'est-à-dire un code d'activation transmis par SMS avec une possible copie par email. Chaque membre du bureau aura, seul, connaissance du code d'activation qui lui est personnellement attribué (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associée à la clé publique de chiffrement,

est attribué au président du bureau de vote de centralisation, ainsi qu'au secrétaire.

Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués aux délégués et à leurs suppléants.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du bureau de centralisation du vote électronique est remplacé par le secrétaire, qui exerce toutes ses attributions, et le secrétaire par un suppléant, désigné par l'autorité organisatrice du scrutin.

Le fragment attribué à un délégué suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué titulaire.

La réunion de scellement est fixée au **mercredi 2 décembre de 10h à 11h**. Elle inclura les membres du bureau de centralisation du vote, le prestataire LEGAVOTE, les membres de la cellule d'assistance technique

10° Les scrutins pour lesquels les listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage

Les listes électorales des scrutins décrits dans l'article 2-1 du présent arrêté seront affichées dans les sites du Pradet et de Draguignan (Malmont).

Elles seront également consultables sur l'intranet du département.

11° Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Des postes informatiques exclusivement dédiés au scrutin sont mis à disposition des électeurs, dans des conditions respectant l'anonymat, la confidentialité et le secret, dans des salles aménagées à cet effet situées dans les locaux du CDE aux emplacements suivants :

- site du Pradet, bât K, salle 3
- bâtiment des Lices, Toulon
- pôle technique Dracénie-Verdon, 83 bd Léo Lagrange, Draguignan
- pôle technique Provence Verte, Ancienne gare, Saint-Maximin
- centre social, boulevard Benjamin Freze, 83120 Sainte-Maxime.

Ces postes permettent la consultation des candidatures et des professions de foi, et l'exercice du droit de vote.

La localisation des postes sera portée à la connaissance des électeurs et de la direction du CDE par mail.

Tout électeur en situation de handicap peut se faire assister par un électeur de son choix.

12° Les conditions de mise en ligne et de communication sur support électronique des listes électorales et des formulaires de demande de rectification

Les listes électorales et les modalités de demande de rectification seront accessibles sur l'intranet

de la collectivité dans le respect des délais légaux. Un message d'information en UTLM sera également adressé à l'ensemble des agents.

13° Transmission des candidatures et des professions de foi

Le dépôt des listes de candidats est fixé pour les élections au plus tard 6 semaines avant le début du vote soit le **mercredi 21 octobre 2026 à 17 heures** auprès de la direction des ressources humaines de la manière suivante :

- remise en main propre auprès du service des instances paritaires, 3ème étage, bât des Lices,
- et envoi par courrier électronique : "dgs-instances-paritaires@var.fr".

Aucun dépôt ne pourra être effectué directement par les organisations syndicales sur la plateforme de vote.

14° Les modalités d'affichage, de mise en ligne et de communication sur support électronique des candidatures et des professions de foi

L'administration affichera dans les plus brefs délais, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite de dépôt des candidatures, soit **vendredi 23 octobre**, la liste des organisations syndicales ayant légalement déposé une candidature :

- sur les sites du Pradet et de Draguignan (le Malmont)
- sur le site intranet du département.
- sur la plateforme de vote.

15° Toute autre mesure nécessaire au bon déroulement des opérations électorales et qui pourront être définies entre l'administration et les organisations syndicales candidates

Afin d'éclairer au mieux les organisations syndicales dans la préparation et le déroulement des élections, d'autres modalités sont définies dans le guide préélectoral partagé avec les organisations syndicales et mis à jour autant que nécessaire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

ARTICLE 4 :

La directrice générale des services du Département du Var, et la directrice générale adjointe en charge de la modernisation et de la performance de l'administration, est chargée chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine CS 40510 83041 Toulon CEDEX 9), dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 13/08/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 28 septembre 2026
Référence technique : 83-228300018-20260813-lmc3233037-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 06/10/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
IBL

Acte n° AI 2026-1462

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION DE L'ETABLISSEMENT
SECONDAIRE DE SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES
ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAD AIDE) “DESTIA” SIS 1110,
CHEMIN DES PLANTADES - CENTRE D'AFFAIRES GRAND VAR A LA GARDE
(83130)**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif à la réforme des “services d’aide et d’accompagnement à domicile” (SAAD) devenus “services autonomie à domicile” (SAD),

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l’élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l’autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu l’arrêté départemental n° AR 2017-1387 du 11 septembre 2017 relatif à l’autorisation de fonctionnement en mode prestataire du service d’aide et d’accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) “Margot” sis 248,rue Richelieu résidence le Monte Cristo Bat B, à Bandol (83150) géré par la SARL “Margot”, sous le numéro de SIRET 805 169 182 00013,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2017-1562 du 20 octobre 2017 relatif à l'autorisation de fonctionnement en mode prestataire du service d’aide et d’accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) "Saisir le Jour" sis 30 Boulevard des Ferrières - 83490 Le Muy, géré par la SARL “Saisir le jour”, sous le numéro de SIRET 508 978 137 00018,

Vu l’arrêté départemental n° AI 2023-310 du 31 mars 2023, modifiant l’arrêté n° AR 2017-1387 du 11 septembre 2017 relatif à l’autorisation du (SAAD) “Margot” devenu service d’aide et d’accompagnement à domicile (SAAD) “Destia” délocalisé au 2, avenue Marcel Dassault - Résidence Le Quadrigé à La Seyne-sur-Mer (83500), et dont la gestion a été transférée à la SARL “Saisir le jour” sous le numéro de SIRET 508 978 137 00026,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2025-1625 du 6 novembre 2025, portant délocalisation du service autonomie à domicile pour personnes âgées et personne en situation de handicap (SAD) “Destia” au 131, avenue des anciens combattants d’Indochine à la Seyne sur Mer (83500) géré par la SARL “Saisir le Jour”, sous le numéro de SIRET 508 978 137 00034,

Vu le courrier en date du 1er juillet 2026 du responsable d'agence "DESTIA" informant de l'ouverture d'un nouvel établissement secondaire situé au 1110, chemin des Plantades - Centre d'affaires Grand Var à la Garde (83130),

Vu l'extrait d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés et la fiche de situation au répertoire SIREN, mis à jour en date 1er juillet 2026, immatriculant et rattachant l'établissement secondaire SAD "Destia" sis 1110 Chemin des Plantades - Centre d'Affaires Grand Var - Bât B à La Garde (83130) à la SARL "Saisir le Jour", sous le numéro de SIRET 508 978 137 00042,

Considérant l'attestation d'accessibilité du 17 juillet 2026 relative aux locaux abritant le SAD "Destia" à La Garde,

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'ouverture d'un nouvel établissement secondaire correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation administrative délivrée à la SARL "Saisir le Jour",

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2017-1387 du 11 septembre 2017 relatif à l'autorisation du (SAAD) "Margot" sis à Bandol (83150) géré par la SARL Margot, sous le numéro de SIRET 805 169 182 00013, **est abrogé.**

Article 2 : L'arrêté départemental n° AI 2023-310 du 31 mars 2023, modifiant l'arrêté n° AR 2017-1387 du 11 septembre 2017 relatif à l'autorisation du (SAAD) "Margot" devenu service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) "Destia" délocalisé au 2, avenue Marcel Dassault -Résidence Le Quadrigé à La Seyne-sur-Mer (83500), et dont la gestion a été transférée à la SARL "Saisir le jour" sous le numéro de SIRET 508 978 137 00026, **est abrogé.**

Article 3 : L'arrêté départemental n° AI 2025-1625 du 6 novembre 2025, abrogeant l'arrêté départemental n° AI 2023-310 du 31 mars 2023 et portant délocalisation du service autonomie à domicile pour personnes âgées et personne en situation de handicap (SAD) « Destia" au 131, avenue des anciens combattants d'Indochine à la Seyne sur Mer (83500) géré par la SARL Saisir le Jour, sous le numéro de SIRET 508 978 137 00034, **est abrogé.**

Article 4 : En application des articles L.313-1 et L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,, l'autorisation de créer un établissement secondaire de service autonomie à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de Handicap (SAD Aide) "Destia" au 1110 Chemin des Plantades - Centre d'Affaires Grand Var - Bât B à La Garde (83130), est accordée à la SARL "Saisir le Jour" à compter du 1er juillet 2026.

Article 5 : En application des articles L.313-1 et L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement en mode prestataire du service autonomie à domicile (SAD Aide) "Destia" sis 1110 Chemin des Plantades Centre D'affaires Grand Var , Bât B La Garde (83130), géré par la SARL "SAISIR LE JOUR" **est maintenue pour une durée de quinze ans et ce, depuis le 19 novembre 2013, date de sa création.**

Article 6 : Les services sont autorisés à intervenir auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour les activités spécifiques soumises à autorisation conformément à l'article D.7231-1 du code du travail :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo- trachéales.

Prestation de conduite de véhicules personnels des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 7 : La compétence territoriale des services est la suivante : Département du Var.
A aucun moment la compétence territoriale de ces services ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 8 : La présente autorisation d'activité des SAD Aide "DESTIA" est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL Saisir le Jour

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 362 8

Adresse complète : 30 Boulevard des Ferrières - 83490 Le Muy

Statut juridique : 72 - Société à responsabilité limitée (SARL)

Numéro SIREN : 508 978 137

Entité établissement (ET) principal : SAD AIDE DESTIA LE MUY

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 363 6

Adresse complète : 30 Boulevard des Ferrières - 83490 Le Muy

Numéro SIRET : 508 978 137 00018

Code catégorie établissement : 460 service autonomie aide (SAA)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 - indéterminé

Entité établissement (ET) secondaire : SAD AIDE DESTIA LA SEYNE SUR MER

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 194 5

Adresse complète : 131 Avenue des Anciens Combattants d'Indochine - 83500 La Seyne-sur-Mer

Numéro SIRET : 508 978 137 00034

Code catégorie établissement : 460 service autonomie aide (SAA)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 - indéterminé

Entité établissement (ET) secondaire : SAD AIDE DESTIA LA GARDE

Numéro d'identification (n° FINESS) : *en cours de création*

Adresse complète : Centre d'Affaires Grand Var, Bât B - 1110 Chemin des Plantades
83130 La Garde

Numéro SIRET : 508 978 137 00042

Code catégorie établissement : 460 service autonomie aide (SAA)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 - indéterminé

Triplets attachés à ces établissements :

Discipline : 469 aides à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestations en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications)
700 personnes âgées (sans autres indications).

Article 9 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 10 : Le service autorisé accueille les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) relevant de sa spécialité et de sa zone d'intervention.

Article 11 : L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 12 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes

ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 13 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la SARL "Saisir le Jour" et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 14 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 25/09/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 28 septembre 2026
Référence technique : 83-228300018-20260925-lmc3235310-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 02/10/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./P.M.I.

JC

Acte n° AI 2026-1491

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE
TYPE MICRO-CRECHE DENOMME "MINI KIDS" SITUE A SANARY-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu l'article L2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°AI du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2018-1254 du 2 octobre 2018 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants « Mini Kids » à Sanary-sur-Mer,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-241 du 18 mars 2024 portant modification de la capacité d'accueil maximale fixée 12 places, sans possibilité d'accueil en surnombre « Mini Kids »,

Considérant le dossier de demande de modification présenté par l'association « Mini kids » informant le Département des évolutions suivantes : changement du titulaire de l'autorisation, changement de qualification de la directrice, changement de composition de l'effectif total de la structure, changement de l'âge des enfants accueillis, changement des horaires d'accueil et adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 24 juillet 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique.

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 9 septembre 2026.

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 2 à 9 de l'arrêté n°AI 2018-1254 du 2 octobre 2018 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Mini Kids » à Sanary-sur-Mer, relatifs aux modalités de fonctionnement de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 7 articles :**

« **Article 2 :** *La gestion et l'administration sont assurées par les membres de la Société à Responsabilité Limitée « Mini Kids ».*

Article 3 : *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté n°AI 2018-1254 du 2 octobre 2018 autorisant la création susmentionnée, renouvelable dans les conditions définies par décret.*

Article 4 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Mini Kids ».*

Article 5 : *L'adresse est fixée « 442 ancien chemin de Toulon, 83110 Sanary-sur-Mer ».*

Article 6 : *La structure est de type « micro-crèche ».*

Article 7 : *L'établissement fonctionne avec la « Prestation d'accueil de jeune enfant (PAGE) ».*

Article 8 : *La capacité d'accueil maximale est fixée à « 12 places », sans possibilité d'accueil en surnombre tel que le prévoit l'article R 2324-27 du code de la santé publique, afin de proposer un accueil journalier de 12 enfants, de l'ouverture à la fermeture, en conformité avec le nombre de couchages présents dans l'établissement et selon l'engagement exprès du gestionnaire.*

Article 9 : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- « 77,1 m² d'espaces internes »
- « 28 m² d'espaces externes »

Article 10 : *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 3 mois à 4 ans révolus ».*

Article 11 : *Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés :*

- « du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00. »

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 12 : *La directrice de la structure est « Madame Kimberley VAILLOT, éducatrice de jeunes enfants ».*

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 13 : *Madame Kimberley VAILLOT est également la directrice de "Mini Kids 2" à hauteur de 0.29 ETP.*

Article 14 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour 6 enfants » avec :*

- jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés,
- à partir de 4 enfants : deux professionnels.

Article 15 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- . 1 directrice, éducatrice de jeunes, pour 0.72 ETP dont 0.26 ETP de temps de direction et 0.46 ETP de temps d'encadrement,
- . 3 professionnels relevant du 1° de l'article R 2324-42 du code de la santé publique pour 2.58 ETP,
- . le personnel est en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie à hauteur de 0.25 ETP .

Madame Fanny HALLOUIN, infirmière diplômée d'état, disposant de l'expérience requise auprès des enfants, est la référente « Santé et Accueil Inclusif » de l'établissement à hauteur de 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.

Article 16 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté modificatif doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° AI 2018-1254 du 2 octobre 2018 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Mini Kids » situé à Sanary-sur-Mer du 2 octobre 2018 demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° AI 2024-241 du 18 mars 2024 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Mini Kids » situé à Sanary-sur-Mer.

Article 4 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 7 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 22/09/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 22 septembre 2026
Référence technique : 83-228300018-20260922-lmc3235264-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 29/09/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./P.M.I.
MR

Acte n° AI 2026-1499

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE
TYPE MICRO-CRECHE DENOMME "LES PETITS BONHEURS" SITUE A
MONTAUROUX**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2022-1211 du 9 septembre 2022 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sis à Montauroux,

Considérant le dossier transmis par la S.A.S.U « Micro-crèche Les Petits Bonheurs », relatif aux évolutions suivantes : changement de directrice, changement de composition de l'effectif total de la structure et adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 3 août 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique.

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 16 septembre 2026.

ARRÊTE

Article 1 : Les **articles 3 à 9** de l'arrêté départemental n°AI 2022-1211 du 9 septembre 2022 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sis à Montauroux, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et augmentés de **6 articles** :

« **Article 3 :** *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionnée n°AI 2022-1211 du 9 septembre 2022, renouvelable dans les conditions définies par décret.*

Article 4 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les Petits Bonheurs ».*

Article 5 : *L'adresse est fixée au « RD 562 - Le Plan Oriental - 83440 Montauroux ».*

Article 6 : *La structure est de type « micro-crèche ».*

Article 7 : *L'établissement fonctionne avec le « Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) ».*

Article 8 : *La capacité d'accueil maximale est fixée à 12 places.
La capacité d'accueil qui en résulte par application du 1^{er} alinéa de l'article R.2324-27 est de « 14 places ».*

Article 9 : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- « 92,05 m² » d'espaces internes
- « 100 m² » d'espaces externes

Article 10 : *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 6 ans ».*

Article 11 : *Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés :*

- « du lundi au vendredi de 7h à 19h.»

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 12 : *La directrice de la structure, depuis le 3 août 2026, date de réception de l'information est «Madame ARNAUD Justine - infirmière diplômée d'Etat».*

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 13 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour 6 enfants », avec :*

- jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés,
- à partir de 4 enfants : deux professionnels.

Article 14 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- . 1 directrice - infirmière diplômée d'Etat, pour 1 ETP dont au moins 0,50 ETP de temps administratif,
- . 1 professionnel relevant du 1° de l'article R 2324-42 du code de la santé publique, pour 1 ETP,

. 4 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 3,05 ETP.

Madame ARNAUD Justine, infirmière diplômée d'Etat disposant de 3 ans d'expérience professionnelle auprès des jeunes enfants, est la référente "Santé et Accueil Inclusif", à hauteur de 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.

Article 15 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté modificatif doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté départemental n°AI 2022-1211 du 9 septembre 2022 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sis à Montauroux demeurent inchangés.

Article 3 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 6 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Téléréours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 25/09/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 28 septembre 2026
Référence technique : 83-228300018-20260925-lmc3235323-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 02/10/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./P.M.I.

JC

Acte n° AI 2026-1500

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE
TYPE MICRO-CRECHE DENOMME "MINI KIDS 2" SITUE A SANARY-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu l'article L2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°AI du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2025-716 du 23 avril 2025 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants « Mini Kids 2 » à Sanary-sur-Mer.

Considérant le dossier de demande de modification présenté par la SARL « Mini kids » informant le Département des évolutions suivantes : changement de qualification de la directrice, changement de composition de l'effectif total de la structure, changement de l'âge des enfants accueillis, changement des horaires d'accueil et adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 4 mai 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique.

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 9 septembre 2026.

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 2 à 16 de l'arrêté n°AI 2025-716 du 23 avril 2025 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Mini Kids 2 » à Sanary-sur-Mer, relatifs aux modalités de fonctionnement de la structure sont désormais rédigés comme suit :

« **Article 2 :** *La gestion et l'administration sont assurées par les membres de la Société à Responsabilité Limitée « Mini Kids ».*

Article 3 : *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté n°AI 2025-716 du 23 avril 2025 autorisant la création susmentionnée, renouvelable dans les conditions définies par décret.*

Article 4 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Mini Kids 2 ».*

Article 5 : *L'adresse est fixée « 29, allée des Terriers, Lotissement La Grande Garenne, 83110 Sanary-sur-Mer ».*

Article 6 : *La structure est de type « micro-crèche ».*

Article 7 : *L'établissement fonctionne avec la « Prestation d'accueil de jeune enfant (PAGE) ».*

Article 8 : *La capacité d'accueil est fixée à « 12 places ».*

La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-27 est de « 14 places ».

Article 9 : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- « 85,25 m² d'espaces internes »
- « 100 m² d'espaces externes »

Article 10 : *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 3 mois à 4 ans révolus ».*

Article 11 : *Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés :*

- « du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00. »

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 12 : *La directrice de la structure est « Madame Kimberley VAILLOT, éducatrice de jeunes enfants ».*

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 13 : *Madame Kimberley VAILLOT est également la directrice de "Mini Kids " à hauteur de 0.72 ETP.*

Article 14 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour 6 enfants » avec :*

- jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés,
- à partir de 4 enfants : deux professionnels.

Article 15 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- . 1 directrice, éducatrice de jeunes, pour 0.35 ETP dont 0.29 ETP de temps de direction et 0.06 ETP de temps d'encadrement,
- . 3 professionnels relevant du 1° de l'article R 2324-42 du code de la santé publique pour 2.98 ETP,
- . le personnel est en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie à hauteur de 0.25 ETP .

Madame Fanny HALLOUIN, infirmière diplômée d'état, disposant de l'expérience requise auprès des enfants, est la référente « Santé et Accueil

Inclusif » de l'établissement à hauteur de 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.

Article 16 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté modificatif doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° AI 2025-716 du 23 avril 2025 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Mini Kids 2 » situé à Sanary-sur-Mer du 23 avril 2025 demeurent inchangés.

Article 3 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 6 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 22/09/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 22 septembre 2026
Référence technique : 83-228300018-20260922-lmc3235334-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 29/09/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./P.M.I.

HH

Acte n° AI 2026-1532

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FERMETURE DEFINITIVE DE
L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVÉ DE TYPE
MICRO-CRÈCHE DÉNOMMÉ "LE PTIT POM CANNELLE" SITUÉ À TOURVES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2025-1346 du 7 août 2025 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche dénommé « Le Ptit Pom Cannelle », situé 8 rue des Oliviers, Zac des Ferrages, Départementale 7 à Tourves - 83170,

Considérant le courrier de Madame NICOLAS, fondatrice de la SARL Unipersonnelle « Le Ptit Pom Cannelle », reçu le 15 septembre 2026 indiquant la fermeture définitive de l'établissement depuis le 02 juin 2026.

ARRÊTE

Article 1 : La fermeture définitive de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche dénommé « Le Ptit Pom Cannelle » situé à Tourves est actée depuis le 02 juin 2026.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental suivant dans son intégralité :

- l'arrêté départemental n°AI 2025-1346 du 7 août 2025 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche dénommé « Le Ptit Pom Cannelle », situé 8 rue des Oliviers, Zac des Ferrages, Départementale 7 à Tourves - 83170,

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 4 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 25/09/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 28 septembre 2026
Référence technique : 83-228300018-20260925-lmc3235814-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 05/10/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/10/2026

[RETOUR SOMMAIRE](#)

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN